

Cour d'Appel d'Angers

Tribunal de Grande Instance du Mans

Jugement du : 07/04/2017  
 3EME CHAMBRE CORRECTIONNELLE  
 N° minute : 804/17

*appel, du centre  
 au civil et pénal le 7/04/17  
 et APPEL incident du N.P. le  
 10/04/17*

N° parquet : 17017000061  
 N° affaire jointe : 12215000070

Plaidé le 10/03/2017  
 Délibéré le 07/04/2017

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel du Mans le DIX MARS DEUX MILLE DIX-SEPT,

**Composé de :**

Président : Madame GEST Juliette, vice-président,

Assesseurs :

Madame SAVEY Caroline, juge,  
 Monsieur DURET Joseph, juge,

Assistés de Madame LE-STRAT Elodie, greffière,

en présence de Madame HELBERT Aude, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**PARTIES CIVILES :**

Monsieur O ■■■■■ M ■■■■■, demeurant : L'ARCHE 72500 LUCEAU, partie civile,

comparant assisté de Maître COTTINEAU Stéphane, avocat au barreau de NANTES,

SARTHE NATURE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est sis 10 RUE BARBIER 72000 LE MANS, partie civile, pris en la personne de GAVALLET Jean-Christophe,

comparant,

ET

**Prévenu**

Nom : R [REDACTED] D [REDACTED], R [REDACTED], A [REDACTED],

Situation professionnelle : EXPLOITANT AGRICOLE  
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : [REDACTED]  
FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître VERDIER Laurent, avocat au barreau de PARIS

**Prévenu des chefs de :**

UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS RESPECTER  
LES CONDITIONS D'UTILISATION DETERMINEES PAR L'AUTORITE  
ADMINISTRATIVE faits commis le 26 avril 2012 à LUCEAU

UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS RESPECTER  
LES CONDITIONS D'UTILISATION DETERMINEES PAR L'AUTORITE  
ADMINISTRATIVE faits commis courant avril 2012 et jusqu'au 24 avril 2012 à  
LUCEAU

UTILISATION INAPPROPRIEE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE faits  
commis les 24 avril 2012 et 26 avril 2012 à LUCEAU

UTILISATION INAPPROPRIEE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE faits  
commis du 1er janvier 2014 au 14 mai 2014 à BEAUMONT PIED DE BOEUF

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 06/01/2017 et renvoyée au 10 mars 2017

- 21/10/2016 et renvoyée à la demande des parties au 6 janvier 2017.

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de R [REDACTED]  
D [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente indique au tribunal qu'une erreur s'est glissée dans la convocation en  
justice de R [REDACTED] D [REDACTED] en date du 23 septembre 2016 et qu'il convient de la  
rectifier.

Maître VERDIER Laurent est entendu en ses observations.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été  
soulevée par le conseil de R [REDACTED] D [REDACTED].

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le  
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des  
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Maître COTTINEAU a déclaré se constituer partie civile au nom de O [REDACTED] M [REDACTED] par dépôt de conclusions à l'audience et a été entendu en sa plaidoirie.

Le représentant de SARTHE NATURE ENVIRONNEMENT s'est constitué partie civile à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

\* \*

*Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX MARS DEUX MILLE DIX-SEPT, le tribunal composé comme suit :*

Président : Madame GEST Juliette, vice-président,

Assesseurs :

Monsieur DURET Joseph, juge,  
Madame SAVEY Caroline, juge,

assistés de Madame LE STRAT Elodie, greffière

en présence de Madame HELBERT Aude, vice-procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 7 avril 2017 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

**Composé de :**

Président : Madame GEST Juliette, vice-président,

Assesseurs :

Monsieur DURET Joseph, juge,  
Monsieur LAFORET Daniel, juge,

Assistés de Madame LE STRAT Elodie, greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

**AFFAIRE N° : 17017000061**

Attendu que R [REDACTED] D [REDACTED] a été cité à l'audience de ce jour par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP REBUFFEL Huiissier de justice à

CHÂTEAU DU LOIR délivré le 13 février 2017 à sa personne ;

Que R. [REDACTED] D. [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Attendu que R. [REDACTED] D. [REDACTED] est prévenu d'avoir à LUCEAU, le 26 avril 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, utilisé des produits phytopharmaceutiques et phytosanitaires sans respecter les conditions d'utilisation déterminées par l'autorité administrative, en l'espèce en épandant ou en faisant épandre sur ses arbres fruitiers des produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques, en l'espèce du MERPAN, en méconnaissance des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 1975 "fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole", en ne prenant pas toutes précautions devant être respectées par les utilisateurs de tels produits pour éviter l'entraînement desdits produits, quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques, vers des habitations et d'une façon générale toutes propriétés et biens appartenant à des tiers, en l'occurrence ces produits se dispersant hors de la parcelle ou zone traitée sur la propriété de M. O. [REDACTED] M. [REDACTED],

faits prévus par ART.L.253-17 3°, ART.L.253-7, ART.L.253-1, ART.R.253-43, ART.R.253-44 C.RURAL. ART.R.1342-12, ART.R.5132-62 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.

d'avoir à LUCEAU, courant avril 2012 et le 24 avril 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, utilisé des produits phytopharmaceutiques et phytosanitaires sans respecter les conditions d'utilisation déterminées par l'autorité administrative, en l'espèce en épandant ou en faisant épandre sur ses arbres fruitiers des produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques, en méconnaissance des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 1975 "fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole", en ne prenant pas toutes précautions devant être respectées par les utilisateurs de tels produits pour éviter l'entraînement desdits produits, quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques, vers des habitations et d'une façon générale toutes propriétés et biens appartenant à des tiers, en l'occurrence ces produits se dispersant hors de la parcelle ou zone traitée sur la propriété de M. O. [REDACTED] M. [REDACTED],

faits prévus par ART.L.253-17 3°, ART.L.253-7, ART.L.253-1, ART.R.253-43, ART.R.253-44 C.RURAL. ART.R.1342-12, ART.R.5132-62 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.

d'avoir à LUCEAU, le 24 avril 2012 et le 26 avril 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, utilisé des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires, en l'espèce notamment le MERPAN, visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime en ne respectant pas les conditions d'utilisation conformes aux dispositions de l'article 55 du règlement (CE) 1107/2009 prescrivant que les produits phytopharmaceutiques fassent l'objet d'une utilisation appropriée, laquelle inclut l'application des principes des bonnes pratiques phytosanitaires, qui impliquent la mise en oeuvre de moyens appropriés pour éviter l'entraînement desdits produits hors de la parcelle ou de la zone traitée, en l'espèce ces produits se dispersant sur la propriété voisine de M. O. [REDACTED] M. [REDACTED],

faits prévus par ART.L.253-17 3°, ART.L.253-1, ART.R.253-43 C.RURAL. ART.55, ART.31 REGLT.CE DU 21/10/2009. ART.R.1342-12, ART.R.5132-62 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.

**AFFAIRE N° : 1221500070**

Attendu qu'une convocation à l'audience du 21 octobre 2016 a été notifiée à R■■■■ D■■■ le 23 septembre 2016 par un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Attendu qu'à l'audience du 21 octobre 2016, le tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 6 janvier 2017 contradictoirement à son égard ;

Attendu que R■■■■ D■■■ est prévenu d'avoir à LUCEAU 72500, le 26 avril 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, utilisé des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires sans respecter les conditions d'utilisation déterminées par l'autorité administrative, en l'espèce en épandant ou en faisant épandre sur ses arbres fruitiers un produit phytosanitaire dénommé MERPAN, en infraction aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et l'utilisation de produits visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime, en faisant réaliser cet épandage alors que les vents sur cette commune étaient alors mesurés à plus de 3 sur l'échelle de BEAUFORT puisque compris entre 30 et 65 km/h et ce au préjudice notamment de O■■■ M■■■,

faits prévus par ART.L.253-17 3°, ART.L.253-7, ART.L.253-1, ART.R.253-43, ART.R.253-44 C.RURAL. ART.R.1342-12, ART.R.5132-62 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.

d'avoir à LUCEAU 72500, le 8 juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, utilisé des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires sans respecter les conditions d'utilisation déterminées par l'autorité administrative, en l'espèce en épandant ou en faisant épandre sur ses arbres fruitiers des produits phytopharmaceutiques dénommés DELAN, PROMALIN, CORAGEN et WUXAL, alors que les vents étaient alors mesurés sur cette commune à 25km/h soit à plus de 3 sur l'échelle de BEAUFORT et par conséquent, en contravention aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et l'utilisation de produits visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et ce au préjudice notamment de O■■■ M■■■,

faits prévus par ART.L.253-17 3°, ART.L.253-7, ART.L.253-1, ART.R.253-45 C.RURAL. ART.R.1342-12, ART.R.5132-62 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.

d'avoir à LUCEAU 72500, le 24 avril 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, utilisé des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires sans respecter les conditions d'utilisation déterminées par l'autorité administrative, en l'espèce en épandant ou en faisant épandre des produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques, en infraction aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et l'utilisation de produits visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime, en ne mettant pas en oeuvre les moyens appropriés permettant d'éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée puisque ces produits se dispersaient aussi sur la propriété de O■■■ M■■■,

faits prévus par ART.L.253-17 3°, ART.L.253-7, ART.L.253-1, ART.R.253-43, ART.R.253-44 C.RURAL. ART.R.1342-12, ART.R.5132-62 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.

d'avoir à BEAUMONT PIED DE BOEUF 72500, entre le 1er janvier 2014 au 14 mai 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en épandant ou faisant épandre sur ses pommiers des molécules phytopharmaceutiques fongicides, le diméthomorphe et le zoxamide, interdites pour la culture des pommiers,

faits prévus par ART.L.253-17 3°, ART.L.253-1, ART.D.253-8 §II C.RURAL. ART.55, ART.31 REGLT.CE DU 21/10/2009. ART.R.1342-12, ART.R.5132-62 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.

Attendu que par jugement en date du 6 janvier 2017, le tribunal a fait droit à l'exception de nullité soulevée, déclaré nulle la citation en ce qui concerne les infractions suivantes :

- UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS RESPECTER LES CONDITIONS D'UTILISATION DETERMINEES PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE faits commis le 26 avril 2012 à LUCEAU

- UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS RESPECTER LES CONDITIONS D'UTILISATION DETERMINEES PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE faits commis le 8 juin 2015 à LUCEAU

- UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS RESPECTER LES CONDITIONS D'UTILISATION DETERMINEES PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE faits commis le 24 avril 2012 à LUCEAU

Le tribunal a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir concernant ces trois infractions ; le tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 10 mars 2017 pour les faits de UTILISATION INAPPROPRIEE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE faits commis du 1er janvier 2014 au 14 mai 2014 à BEAUMONT PIED DE BOEUF ;

Que R. [REDACTED] D. [REDACTED] a comparu à l'audience de ce jour assisté de son conseil ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Vu le lien de connexité entre les procédures susmentionnées, il convient d'en ordonner la jonction et de statuer en un seul et même jugement, en application des dispositions de l'article 387 du code de procédure pénale;

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

##### **- SUR L'ERREUR MATERIELLE :**

Attendu que le tribunal relève qu'une erreur s'est insérée dans la convocation en justice de R. [REDACTED] D. [REDACTED] en date du 23 septembre 2016 en ce sens que R. [REDACTED] D. [REDACTED] est poursuivi *d'avoir à BEAUMONT PIED DE BOEUF 72500, entre le 1er janvier 2014 au 14 mai 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en épandant ou faisant épandre sur ses pommiers des molécules phytopharmaceutiques fongicides, le diméthomorphe et le zoxamide, interdites pour la culture des pommiers,*

*faits prévus par ART.L.253-17 3°, ART.L.253-1, ART.D.253-8 §II C.RURAL. ART.55, ART.31 REGLT.CE DU 21/10/2009. ART.R.1342-12, ART.R.5132-62 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.* alors qu'il résulte de la procédure que les faits ont été commis à LUCEAU ;

Que si le conseil de M. R. [REDACTED] a soutenu à l'audience que le fait que M. R. [REDACTED]

soit cité pour une infraction à Beaumont-Pied-de-Boeuf serait une cause de relaxe, il résulte du procès verbal versé aux débats, établi le 3 mars 2015 et portant sur le prélèvement fait le 14 mai 2014 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, que deux prélèvements avaient été effectués le 14 mai 2014 et que les molécules interdites ont été retrouvées dans le prélèvement fait à Luceau et non dans celui fait à Beaumont-pied-de-boeuf; qu'il s'agit donc d'une confusion lors de la rédaction de la citation; qu'il convient de rectifier cette erreur de lieu des faits;

**· SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Attendu que M. R. [REDACTED] soulève in limine litis la nullité de la citation fondée sur un texte abrogé; que s'agissant des deux premières infractions, M. R. [REDACTED] est prévenu d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sans respect des conditions d'utilisation prévues à l'arrêté du 25 février 1975;

Attendu que le tribunal a, par sa précédente décision du 6 janvier 2017 constaté l'illégalité de l'arrêté du 12 septembre 2006 et par voie de conséquence annulé les citations faites au visa de ce texte; que par suite, le ministère public a fait re-citer M. R. [REDACTED] pour les mêmes infractions mais cette fois, au visa de l'arrêté du 25 février 1975, texte abrogé et remplacé par l'arrêté du 12 septembre 2006; que toutefois, l'arrêté de 2006 n'ayant toujours pas été abrogé, en dépit de l'injonction faite en ce sens par le Conseil d'Etat, il perdure dans l'ordonnancement juridique; qu'il ne peut donc co-exister dans ledit ordonnancement aux côtés de l'arrêté de 1975 qu'il abrogeait; qu'il n'est donc pas possible, en l'état des textes, de faire application à bon droit de l'arrêté du 25 février 1975; qu'il s'en suit que la citation doit être annulée pour les deux premiers chefs de prévention;

Attendu que s'agissant du 3ème chef de prévention, M. R. [REDACTED] est poursuivi pour l'utilisation de produits phytosanitaires dans des conditions non conformes à l'article 55 du règlement européen 1107/2009; qu'il soutient que l'article 55 du règlement visé ne précise pas ce que recouvrent les bonnes pratiques phytosanitaires, n'implique pas la mise en œuvre de moyens appropriés pour éviter l'entraînement des produits en dehors des zones traitées, et qu'il nécessite des textes d'application; qu'il résulte au contraire de la lecture de l'article 55 du règlement 1107/2009 que l'utilisation appropriée des produits phytosanitaires se comprend au regard de l'article 31 du même règlement et des articles 11 et 12 de la directive 2009/128; qu'ainsi l'article 31 prévoit que l'utilisateur du produit a l'obligation d'aviser tout voisin susceptible d'être exposé à la dérive de pulvérisation; que l'article 11 de la directive prévoit quant à lui que l'utilisateur du produit doit privilégier les techniques d'application les plus efficaces, notamment l'utilisation de matériel d'application des pesticides limitant la dérive; que les « bonnes pratiques phytosanitaires » sont en outre définies à l'article 3 du règlement comme notamment visant le fait que les traitements doivent être dispensés dans le temps de manière à assurer une efficacité optimale avec la quantité minimale nécessaire, compte tenu des conditions locales et des possibilités de contrôle cultural et biologique; qu'enfin, tant dans l'article 1er que dans le considérant 35, il est clairement précisé que le règlement 1107/2009 a pour but de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement; qu'il suit de là que l'exception de nullité s'agissant du 3ème chef de prévention sera écartée;

**· SUR LE FOND :**

Attendu qu'il résulte des éléments de l'enquête et des débats à l'audience que:

Le 26 avril 2012 vers 14h, un inspecteur du service régionale de l'alimentation sollicitait l'intervention de la gendarmerie sur l'exploitation de M. R. [REDACTED]. Les gendarmes se déplaçaient et constataient « la présence d'un nuage de produit blanc s'étalant sur plusieurs rangées de culture du fait des conditions climatiques », des vents supérieurs à 19 km/h, le site de meteo france indiquant des vents compris entre 30 et 65 km/h à ce moment là. Les gendarmes précisent que le produit pulvérisé, qui s'avèrerait être ce jour là du MERPAN 80, produit phytopharmaceutique, classé R40 (suspecté cancérogène), R 43 (sensible pour la peau) et R 36 (irritant pour les yeux), forme un nuage blanc s'étalant sur un rayon d'une dizaine ou vingtaine de mètres, s'envolant au gré du vent sur plusieurs rangées de culture et s'élevant à plusieurs mètres de hauteur; les gendarmes indiquent un peu plus loin qu'ils ont été aspergés par du produit, le salarié agricole n'ayant pas voulu s'arrêter; les photos prises par les gendarmes attestent de la dérive du produit.

Monsieur O. [REDACTED] explique qu'il est le voisin de l'EARL R. [REDACTED] depuis l'année 2000 et qu'il déplore des pulvérisations de produits toxiques dérivant régulièrement sur sa propriété. Une médiation a été tentée, M. R. [REDACTED] a accepté de céder 50 mètres de bande de terre à son voisin, sans que cela ne règle véritablement le problème.

La dérive des produits pulvérisés est confirmée par les attestations versées aux débats par M. [REDACTED] de riverains qui se font asperger de produit lorsqu'ils se promènent dans la campagne, et par la petite vidéo faite par lui qui, même si elle n'a pas date certaine, et même si elle ne permet pas de savoir quel était le produit pulvérisé, permet de confirmer que M. R. [REDACTED] pulvérise des produits par temps de vent, ce qui occasionne une dérive forte de ses produits (voir vidéo au temps 0:55 à 1:15). En outre, l'huissier a constaté le 16 septembre 2011 que l'épandage fait sur une parcelle à proximité de la maison des O. [REDACTED] créait un nuage qui se déplaçait en dehors de la zone de traitement et occasionnait une odeur incommode, une irritation des yeux et des voies respiratoires, forçant à rentrer dans la maison. Les photos du constat confirment la dérive du produit.

Monsieur R. [REDACTED] a d'ailleurs reconnu devant les gendarmes, ce qu'il ne fera plus à l'audience, qu'il peut lui arriver de façon exceptionnelle de pulvériser des traitements dans des conditions climatiques défavorables pour ne pas perdre sa récolte. Ce faisant, Monsieur R. [REDACTED] reconnaissait que bien qu'ayant tous les certificats Certiphyto ou autre, bien qu'ayant une station météo, il pouvait faire primer des considérations économiques sur le respect des règles sanitaires.

Monsieur R. [REDACTED] a d'ailleurs précisé à l'audience que du 15 avril au 15 mai « il faut traiter sinon on peut perdre une partie de la récolte ».

En conséquence, M. R. [REDACTED] s'est rendu coupable d'utilisation de produits phytosanitaires dans des conditions d'utilisation non conformes aux dispositions du règlement 1107/2009 c'est-à-dire en n'empêchant pas la dérive du produit en dehors des zones traitées, au moins le 26 avril 2012.

Le 14 mai 2014, les agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt procédaient à des prélèvements d'échantillons de pommes et de feuilles au milieu de deux parcelles de l'EARL [REDACTED], l'une à Beaumont-pied-de-boeuf et l'autre à Luceau; il était retrouvé 2 molécules non homologuées (fongicides) pour la culture des pommes sur le prélèvement fait à Luceau;

Monsieur R. [REDACTED] s'étonnait de ces résultats, soutenant qu'il n'utilise pas ces



produits, qui n'ont pas d'intérêt pour sa culture.

Le fait que son fournisseur de produits phytosanitaires atteste qu'il ne lui en achète pas ne suffit pas à prouver qu'il ne les a pas utilisés, dès lors qu'il aurait pu s'en procurer ailleurs. En outre le fait que le verger soit régulièrement analysé dans le cadre du label « éco responsable » ou que les contrôles effectués en septembre 2015 n'ait pas retrouvé de fongicides interdits sont sans incidence sur le fait qu'en mai 2014, ces fongicides étaient bien présents dans les cultures de M. R. [REDACTED]. Enfin, s'agissant de l'éventuelle dérive de ces produits en provenance du champ de pommes de terre voisin, il convient de relever d'une part que le propriétaire est jardinier amateur qui n'a certainement pas de pulvérisateur susceptible d'entraîner une dérive, ce d'autant que la pulvérisation s'effectue en direction du sol pour les pommes de terre. En outre, le champ est situé à 140 mètres en contrebas du verger et le prélèvement a été fait en milieu de verger de M. R. [REDACTED].

Enfin, le fait que l'une de ces deux molécules ait été retrouvée dans le domicile de M. C. [REDACTED] ne permet pas de tirer de conclusion sur la provenance de ce produit, qui peut être entré par dérive ou par contamination (chaussure, vêtement...).

Monsieur R. [REDACTED] n'apporte ainsi pas la preuve que la présence de fongicides interdits pour la culture des pommes dans son verger, constatée par un procès verbal de la DRAAF, soit due à une raison indépendante de sa volonté.

Il devra donc être déclaré coupable de cette 4ème infraction.

Monsieur R. [REDACTED] a une mention à son casier judiciaire (infraction à la législation du travail en 2014).

Attendu qu'il convient de relaxer partiellement R. [REDACTED] D. [REDACTED] pour les faits de UTILISATION INAPPROPRIEE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE uniquement pour les faits commis le 24 avril 2012 à LUCEAU;

Au vu de l'ensemble de ces éléments, les faits reprochés à R. [REDACTED] D. [REDACTED] sous la prévention de UTILISATION INAPPROPRIEE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE, faits commis le 26 avril 2012 à LUCEAU sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Que le tribunal prononcera à son encontre une peine d'amende délictuelle d'un montant de quatre mille euros (4000 euros) ;

Attendu qu'il s'en suit en outre que les faits reprochés à R. [REDACTED] D. [REDACTED] sous la prévention de UTILISATION INAPPROPRIEE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE, faits commis du 1er janvier 2014 au 14 mai 2014 à LUCEAU sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Que le tribunal prononcera à son encontre une peine d'amende délictuelle d'un montant de mille euros (1000 euros).

Attendu qu'en outre, le tribunal ordonnera la confiscation des scellés à titre de peine complémentaire.

**SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu que O ■■■■ M ■■■■ s'est constitué partie civile ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer régulière et recevable en la forme la constitution de partie civile de O ■■■■ M ■■■■ ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer R ■■■■ D ■■■■ responsable du préjudice subi par O ■■■■ M ■■■■ ;

Attendu que O ■■■■ M ■■■■, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- dix mille euros (10000 euros) en réparation du préjudice moral;

qu'au vu des éléments du dossier, et notamment du certificat médical versé aux débats et attestant de l'état psychologique de M. O ■■■■ en lien avec les faits, il convient d'accorder :

- cinq mille euros (5000 euros) en réparation du préjudice moral ;

Attendu que O ■■■■ M ■■■■, partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de six cents euros (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

\* \* \* \* \*

Attendu que SARTHE NATURE ENVIRONNEMENT s'est constituée partie civile ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer régulière et recevable en la forme la constitution de partie civile de SARTHE NATURE ENVIRONNEMENT ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer RENARD Didier responsable du préjudice subi par SARTHE NATURE ENVIRONNEMENT ;

Attendu que SARTHE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, sollicite la somme de quatre mille euros (4000 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) ;

Attendu que SARTHE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cent euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de six cents euros (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de R [REDACTED] D [REDACTED], O [REDACTED] M [REDACTED] et SARTHE NATURE ENVIRONNEMENT,

*Ordonne la jonction de la procédure référencée sous le numéro 12215000070 à la procédure 17017000061 ;*

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

• **SUR L'ERREUR MATERIELLE :**

Ordonne la rectification d'une partie de la prévention dans la convocation en justice en date du 23 septembre 2016 délivrée à l'égard de R [REDACTED] D [REDACTED] en ce sens que R [REDACTED] D [REDACTED] est poursuivi d'avoir à LUCEAU, entre le 1er janvier 2014 au 14 mai 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en épandant ou faisant épandre sur ses pommiers des molécules phytopharmaceutiques fongicides, le diméthomorphe et le zoxamide, interdites pour la culture des pommiers, faits prévus par ART.L.253-17 3°, ART.L.253-1, ART.D.253-8 §II C.RURAL. ART.55, ART.31 REGLT.CE DU 21/10/2009. ART.R.1342-12, ART.R.5132-62 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.

• **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Fait droit partiellement à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu en ce qu'elle concerne les deux premiers chefs de prévention ;

**Déclare nulle** la citation uniquement en ce qui concerne les infractions suivantes:

UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS RESPECTER LES CONDITIONS D'UTILISATION DETERMINEES PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE faits commis le 26 avril 2012 à LUCEAU

UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS RESPECTER LES CONDITIONS D'UTILISATION DETERMINEES PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE faits commis courant avril 2012 et jusqu'au 24 avril 2012 à LUCEAU

**Rejette les exceptions de nullité** pour les faits de :

UTILISATION INAPPROPRIEE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE faits commis les 24 avril 2012 et 26 avril 2012 à LUCEAU

UTILISATION INAPPROPRIEE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE faits commis du 1er janvier 2014 au 14 mai 2014 à BEAUMONT PIED DE BOEUF

• **AU FOND :**

Relaxe R [REDACTED] D [REDACTED] pour les faits de :

- UTILISATION INAPPROPRIEE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE faits commis le 24 avril 2012 à LUCEAU;

**Déclare R [REDACTED] D [REDACTED] coupable des faits de :**

- UTILISATION INAPPROPRIÉE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE faits commis le 26 avril 2012 à LUCEAU;
- UTILISATION INAPPROPRIÉE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE faits commis du 1er janvier 2014 au 14 mai 2014 à LUCEAU ;

Pour les faits de UTILISATION INAPPROPRIÉE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE commis le 26 avril 2012 à LUCEAU :

Condamne R [REDACTED] D [REDACTED] au paiement d'une amende de **QUATRE MILLE EUROS (4000 euros)** ;

Pour les faits de UTILISATION INAPPROPRIÉE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE commis du 1er janvier 2014 au 14 mai 2014 à LUCEAU ;

Condamne R [REDACTED] D [REDACTED] au paiement d'une amende de **MILLE EUROS (1000 euros)** ;

à titre de peine complémentaire :

Ordonne à l'encontre de R [REDACTED] D [REDACTED] la **confiscation des scellés** ;

A l'issue de l'audience, le président avise R [REDACTED] D [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **127 euros** dont est redevable :

- R [REDACTED] D [REDACTED] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

**SUR L'ACTION CIVILE :**

Déclare **recevable** la constitution de partie civile de O [REDACTED] M [REDACTED] ;

Déclare R [REDACTED] D [REDACTED] responsable du préjudice subi par O [REDACTED] M [REDACTED], partie civile ;

Condamne R [REDACTED] D [REDACTED] à payer à O [REDACTED] M [REDACTED], partie civile :

- la somme de **cinq mille euros (5000 euros)** en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamne R [REDACTED] D [REDACTED] à payer à O [REDACTED] M [REDACTED], partie civile, la somme de **six cent euros (600 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de

**procédure pénale ;**

\* \* \* \* \*

**Déclare recevable la constitution de partie civile de SARTHE NATURE ENVIRONNEMENT ;**

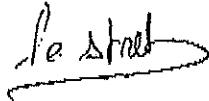
**Déclare R [REDACTED] D [REDACTED] responsable du préjudice subi par SARTHE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile ;**

**Condamne R [REDACTED] D [REDACTED] à payer à SARTHE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) au titre de dommages-intérêts ;**

**En outre, condamne R [REDACTED] D [REDACTED] à payer à le SARTHE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, la somme de six cent euros (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;**

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

